

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

19 DECEMBRE 2011. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 13 juillet 1992, du 22 décembre 1992, du 31 décembre 1993, du 22 novembre 1996, du 11 décembre 1996, du 9 juillet 2000, du 11 mai 2005, du 17 septembre 2005, du 27 avril 2007, du 22 juillet 2008 et du 21 septembre 2011;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant la décision du 1^{er} décembre 2011 du Conseil de l'Union européenne relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Principauté de Liechtenstein à compter du 19 décembre 2011;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier les annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en y insérant le Liechtenstein parmi les Etats membres mettant en oeuvre et appliquant l'acquis de Schengen.

Considérant que le présent arrêté royal doit par conséquent entrer en vigueur le 19 décembre 2011;

Sur la proposition de la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et de la Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les annexes 12, 13, 13quinquies et 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacées en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 juillet 2008, sont remplacées par les annexes 12 et 13, 13quinquies et 33bis jointes au présent arrêté.

Art. 2. Les annexes 13bis et 13quater du même arrêté, modifiées en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 juillet 2008, sont remplacées par les annexes 13bis et 13quater, jointes au présent arrêté.

Art. 3. Les annexes 14 et 14ter du même arrêté, remplacées en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 septembre 2011, sont remplacées par les annexes 14 et 14ter jointes au présent arrêté.

Art. 4. L'annexe 14quater insérée par l'arrêté royal du 21 septembre 2011, est remplacée par l'annexe 14quater, jointe au présent arrêté.

Art. 5. Le ministre qui a dans ses compétences l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 19 décembre 2011

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

La Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

Mme M. De BLOCK

Pour la consultation du tableau, voir image